



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### certificats

#### Question orale n° 178

#### Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les règles, les conditions et les délais de délivrance des certificats de nationalité française, fréquemment exigés de personnes de nationalité française du fait de leur lieu de naissance, hors du territoire national, ou de leur filiation. Ces personnes sont brutalement sommées de prouver leur nationalité, par exemple, pour obtenir une carte nationale d'identité ou un passeport, au prix d'un parcours humiliant et parfois infructueux. Il lui demande donc que des simplifications substantielles soient apportées à cette procédure.

#### Texte de la réponse

#### CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour exposer sa question, n° 178, relative aux conditions de délivrance des certificats de nationalité française.

M. Jean-Pierre Brard. Ma question s'adresse à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice. Actuellement, environ 10 % des enfants qui naissent en France ont deux parents nés à l'étranger. Les familles dont tous les ascendants n'ont pas toujours résidé en France sont de plus en plus nombreuses, qu'elles soient issues ou non de l'immigration. De nombreux enfants nés au sein de ces familles seront donc, en l'état actuel du droit, confrontés, à un moment de leur vie, à un questionnaire sur leur nationalité française, et se trouveront alors dans l'obligation d'obtenir un certificat de nationalité. Malheureusement, force est de constater que cette démarche est l'une des pires démarches administratives que l'on puisse imaginer subir dans une vie de citoyen français. Les victimes de cette mécanique infernale sont presque toujours frappées par surprise, certaines qu'elles sont d'être bien françaises depuis leur naissance. Ce n'est pourtant généralement là que le début de leurs déboires.

La surprise se double bien souvent de l'humiliation de voir contestée une part fondamentale de l'identité personnelle, et d'un découragement devant la liste des justificatifs demandés. Pourtant, la circulaire de 1998, qui avait pour objet d'humaniser un peu cette procédure, a eu notamment pour objectif de " mettre en place une structure permettant un accueil personnalisé et de développer de manière systématique la pratique d'un entretien individuel, accompagné d'explications sur la situation de l'intéressé au regard du droit de la nationalité et sur la pertinence des pièces qui lui sont demandées ". La réalité est fort éloignée de ces objectifs, pourtant parfaitement légitimes, cela faute de moyens humains suffisants dans les greffes des tribunaux, donc de temps pour informer l'administré sur une situation *a priori* incompréhensible et traumatisante pour lui.

S'y ajoute souvent le fait que la demande revêt un caractère d'urgence, car la production du certificat de nationalité conditionne la délivrance d'une carte d'identité nationale, exigée par exemple pour concourir à un emploi de la fonction publique, pour s'inscrire à certains examens, pour obtenir un passeport indispensable pour un déplacement professionnel ou pour visiter un parent malade à l'étranger. Or les délais de délivrance du certificat de nationalité, qui peuvent dépasser deux ans, comme j'ai pu le constater dans ma circonscription, sont généralement incompatibles avec les contraintes de la vie courante. Les greffes sont encombrés par ces

dossiers qui génèrent des demandes de pièces souvent mal ou peu expliquées, voire choquantes et contraires aux principes républicains, comme ce fut le cas l'été dernier dans ma circonscription dans l'affaire Abitbol, où il a été demandé à une personne de produire un certificat de mariage religieux juif.

La réduction en cours du nombre de tribunaux et le non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant en retraite vont, à l'évidence, encore dégrader une situation déjà très difficile.

Évidemment, l'obligation d'obtenir un certificat de nationalité a tendance à se concentrer sur certaines familles et certaines fratries. L'issue positive de l'instruction de la demande n'est, bien entendu, pas assurée, même si, lorsque la possession d'état de Français est suffisamment caractérisée, pendant dix ans, la personne est invitée à souscrire une déclaration sur le fondement de l'article 21-13 du code civil, ce qui lui permet de rester Français après beaucoup de temps et de peine perdue.

Aussi invraisemblable que cela puisse paraître dans notre pays, où chacun et chacune d'entre nous pense que sa nationalité est inaliénable, il est possible de perdre celle-ci, comme autrefois en Union Soviétique. C'est pourquoi il est indispensable de mettre un terme à l'arbitraire et de revenir aux droits fondamentaux. Il paraît nécessaire d'apporter des simplifications aux règles et à la procédure de délivrance des certificats de nationalité et d'appliquer strictement la circulaire de 1998 pour plus de respect de nos concitoyens.

À cet effet, madame la ministre, j'aimerais connaître le nombre de certificats sollicités, le nombre de refus de délivrance et le nombre de déclarations souscrites au titre de l'article 21-13 du code civil durant les trois dernières années.

M. le président. La parole est à Mme Christine Albanel, ministre de la culture et de la communication.

Mme Christine Albanel, *ministre de la culture et de la communication*. Monsieur le député, je tiens à vous assurer que le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que vous décrivez. C'est pourquoi des initiatives ont été prises pour améliorer les conditions de délivrance des certificats de nationalité française.

La première d'entre elles relève du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales : depuis le mois de septembre 2007, il n'y a plus besoin de certificat de nationalité pour renouveler sa carte d'identité, dès lors qu'une carte d'identité de moins de dix ans peut être produite. C'est une vraie simplification des procédures. Il reste néanmoins des cas où la production d'un certificat de nationalité française s'impose. Ainsi l'instruction des dossiers des personnes qui ne sont pas nées sur notre territoire est parfois complexe. C'est pourquoi la chancellerie a eu le souci de centraliser le traitement des dossiers auprès d'un interlocuteur unique spécialisé : le décret du 13 mai 2005 a créé le service de la nationalité des Français nés et résidant hors de France, service rattaché au tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris.

Le ministère de la justice veille à adapter les moyens de ce service aux besoins. Son effectif s'élève actuellement à vingt-quatre fonctionnaires : onze greffiers en chef, sept greffiers et six agents de catégorie C. Des recrutements sont en cours pour pourvoir des postes supplémentaires : deux postes de greffier en chef et huit postes d'agent de catégorie C. Dans cette attente, dix vacataires vont venir renforcer le service pour accélérer la frappe des décisions et l'envoi des courriers.

Vous pouvez donc être certain que Mme la garde des sceaux veille avec attention à ce que ce service soit en mesure de faire face aux demandes. Tout est fait pour réduire les délais de traitement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Madame la ministre, j'ai eu, à la buvette de l'Assemblée, une discussion informelle sur ce sujet avec la garde des sceaux. À l'évidence, ce n'est pas elle qui a revu la réponse que vous venez de me faire, car vos propos ne cadrent ni avec ce qu'elle m'a dit ni avec la réalité. Ce dont je viens de parler existe toujours : on conteste la citoyenneté française à des gens qui sont Français depuis des générations.

Savez-vous, par exemple, ce qui est arrivé au beau-père de notre collègue Gérard Bapt, qui siège sur les bancs du groupe socialiste ? Il a fallu qu'il prouve sa nationalité française alors qu'il était général dans notre armée !

C'est Kafka et Gogol conjugués !

Et que dire lorsqu'on vous demande, au greffe, de fournir un certificat de mariage religieux parce que votre nom est à consonance juive ? Sommes-nous en 1942 pour faire ainsi référence à l'origine supposée d'une personne ? J'ai d'ailleurs écrit à ce sujet au président du CRIF, M. Prasquier, tant il est insupportable que notre nationalité puisse être ainsi contestée par la bureaucratie.

À propos de contestation, je conteste absolument la réponse que vous venez de me fournir, madame la ministre - bien que je sache que la question ne relève pas de votre département ministériel -, parce qu'elle est irréaliste. Le fonctionnaire qui l'a rédigée a sans doute lu le mythe de la caverne de Platon et il confond l'ombre et la réalité !

En effet la réalité, ce sont des citoyens comme vous et moi qui la subissons. Quand un jeune issu de

l'immigration - et je pense à un exemple précis, dans ma ville de Montreuil - ne peut présenter le concours d'entrée à l'IUFM tant les délais sont importants, c'est un déni de ses droit fondamentaux et de ceux de chacune et chacun d'entre nous.

Je suis sûr, monsieur le président, que vous partagez mon point de vue, même si, là où vous êtes, vous êtes réduit au silence.

M. le président. Oui, monsieur Brard.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Brard](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (7<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 178

**Rubrique :** Nationalité

**Ministère interrogé :** Justice

**Ministère attributaire :** Justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 avril 2008, page 2905

**Réponse publiée le :** 9 avril 2008, page 1360

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 8 avril 2008